



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

**RAPPORT N° 22-B22 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE TRANSFERT AUX
FINS DE RESTITUTION DES BIENS IMMOBILIERS MIS À DISPOSITION -
COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

Par convention de transfert signée le 14 mars 2001, les biens, contrats et personnels de la commune affectés aux services d'incendie et de secours ont été transférés au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), et ce, en vertu de la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée. A été ainsi transféré au SDIS 06, conformément à l'article L. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, le centre d'incendie et de secours de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE sis chemin de la commune.

Un avenant n°1 à la convention de transfert a été signé le 20 avril 2012 afin de transférer au SDIS 06 la cour et les emplacements de stationnement situés devant le bâtiment, d'une superficie de 400 m².


L'arrêté préfectoral N° 220678 du 22 février 2022, portant modification du règlement opérationnel du SDIS 06, a validé le regroupement des centres de première intervention d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PÉGOMAS.

Le bâtiment, la cour et les emplacements de stationnement cessant d'être affectés au fonctionnement du SDIS 06, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer l'avenant N° 2 à la convention de transfert permettant ainsi la restitution, à la commune, desdits biens.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer l'avenant N° 2 à la convention de transfert permettant ainsi la restitution, à la commune, desdits biens.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU 14 MARS 2001 ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
ET LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LA ROQUETTE SUR SIAGNE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian ORTEGA, domicilié en sa mairie, sise, 630 Chem. de la Commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 2022,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du.....2022,

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de transfert signée le 14 mars 2001, les biens, contrats et personnels de la Commune affectés aux services d'incendie et de secours ont été transférés au SDIS, et ce, en vertu de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée. A été ainsi transféré au SDIS en vertu de l'article L. 1424-17 du CGCT le centre d'incendie et de secours, chemin de la commune, La Roquette sur Siagne.

Un avenant n°1 à la convention de transfert a été signé le 20 avril 2012 afin de transférer au SDIS la cour et les emplacements de stationnement situés devant le bâtiment, d'une superficie de 400 m2.

L'arrêté préfectoral n°220678 du 22 février 2022, portant modification du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes a validé le regroupement des centres de première intervention d'Auribeau-sur-Siagne, de la Roquette sur Siagne et de Pégomas ;

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : RESTITUTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (ANNEXE 14 modifiée par l'avenant N°1)

Le bâtiment, la cour et les emplacements de stationnement cessant d'être affectés au fonctionnement du SDIS, leur mise à disposition prend fin.

ARTICLE 2 ETAT DES LIEUX SORTANT

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et Le SDIS. A compter de la date de signature de l'état des lieux sortant, la commune récupère l'intégralité de ses droits sur le bâtiment.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET le

Pour le SDIS

Pour la Commune
de LA ROQUETTE SUR SIAGNE